



Règlement de la Commission de la caisse PUBLICA relatif au personnel de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA (Règlement sur le personnel de PUBLICA)

Modification du 10 avril 2014

approuvée par le Conseil fédéral le 7 septembre 2016

La Commission de la caisse PUBLICA

arrête:

I

Le règlement du 6 novembre 2009 sur le personnel de PUBLICA¹ est modifié comme suit:

Preamble

vu les art. 12, al. 2, 27, al. 2, 27c, al. 7, 28, al. 3, et 37, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)² et l'art. 2a, al. 2, de l'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000³,

Art. 8a, al. 2

² Après la période d'essai, les rapports de travail peuvent être résiliés pour la fin du mois. Les délais applicables sont les suivants:

- a. jusqu'à la fin de la première année de service:
 1. deux mois pour tous les employés, à l'exception des membres de la Direction,
 2. trois mois pour les membres de la Direction;

¹ RS 172.220.115

² RS 172.220.1

³ RS 172.220.11

- b. à partir de la deuxième année de service:
 - 1. quatre mois pour tous les employés, à l'exception des membres de la Direction,
 - 2. six mois pour les membres de la Direction.

II

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

10 avril 2014

Au nom de la Commission de la caisse PUBLICA:

Le président, Fred Scholl

Le vice-président, Matthias Remund